

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-11 : Convention tripartite de mise à disposition et de gestion des équipements de composteurs collectifs installés sur le domaine privé de Grand Delta Habitat_ Ensemble immobilier « Le Clos des Vignes »

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan conformément aux dispositions de l'article L 5211-5 et L 5211-25-1 du CGCT,*

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers,

CONSIDERANT la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, disposant que les biodéchets doivent être séparés des ordures ménagères résiduelles depuis le 1^{er} janvier 2024, et qu'à ce titre la CCEPPG accompagne la création des sites de compostage partagés dans l'habitat collectif et les quartiers sur son territoire,

CONSIDERANT qu'il paraît opportun qu'une placette de compostage partagé soit installée sur le site de l'ensemble immobilier « Le Clos des Vignes », propriété de GRAND DELTA HABITAT, située au sein du périmètre de la géographie prioritaire identifiée au titre de la politique de la ville,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention tripartite, de mise à disposition et de gestion des équipements de composteurs collectifs qui seront installés sur le site l'ensemble immobilier « Le Clos des Vignes », entre la CCEPPG, la Commune de Valréas et GRAND DELTA HABITAT, pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction, par période successives d'un an à compter de la signature.

Article 2 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention consentie entre les trois parties, ci-annexée.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 22 janvier 2026

Le Président,
Pierre-André VALAYER

